

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 10 janvier 2003

**fixant des prescriptions complémentaires à la société ALSTOM DDF à Reichshoffen
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU les circulaires du 3 avril 1996 et n°96-208 du 18 avril 1996 énonçant les principes qui président au recensement des sites industriels potentiellement pollués, au diagnostic et à l'évaluation des risques induits, le cas échéant, par une pollution,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1997 autorisant la société De Dietrich Ferroviaire à exploiter des installations de fabrication d'équipements ferroviaires sur le site de Reichshoffen,
- VU le changement d'exploitant déclaré par la société ALSTOM DDF,
- VU L'évaluation simplifiée des risques formalisée par le rapport ERM France d'août 2002, intitulé « Phase II soil and groundwater investigation »,
- VU la consultation de la société ALSTOM DDF, le 2 septembre 2002, sur le projet de rapport de l'inspection des installations classées et sur la proposition de prescriptions en objet,
- VU le rapport du 30 septembre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 novembre 2002,

CONSIDÉRANT que l'évaluation simplifiée des risques susvisée conclut, au regard du dépassement des Valeurs de Définition de Source Sol pour les PCB, l'arsenic, le chrome, le cuivre, le plomb, le zinc, le nickel, les hydrocarbures totaux, le naphthalène, le baryum et du dépassement des Valeurs de Constat d'Impact (usage non sensible) pour les hydrocarbures totaux et le benzo(a)pyrène sur le fait que le site relève de la classe II : à surveiller.

CONSIDÉRANT l'absence à ce jour de surveillance de l'impact du site sur son environnement hydraulique et hydrogéologique,

APRÈS communication à la société ALSTOM DDF du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société ALSTOM DDF, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse du siège social est BP 35 – 67891 NIEDERBRONN Cedex est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants concernant le site de Reichshoffen.

Article 2 – SURVEILLANCE DE LA NAPPE

L'exploitant met en place le protocole de surveillance de la nappe suivant :

<i>Piézomètre</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
P _z 8	Conductivité Hydrocarbures totaux AOX	annuelle
P _z 7	Baryum Conductivité Hydrocarbures totaux AOX Indice Phénol	annuelle
P _z 5	PCB Indice phénol arsenic, chrome, cuivre, plomb, zinc, nickel, baryum hydrocarbures totaux, benzo(a)pyrène HAP	annuelle
P _z 11	Conductivité Hydrocarbures totaux AOX	annuelle
P _z 10	PCB Indice phénol arsenic, chrome, cuivre, plomb, zinc, nickel, baryum hydrocarbures totaux, AOX HAP	2 fois par an
P _z 2	PCB Indice phénol arsenic, chrome, cuivre, plomb, zinc, nickel, baryum hydrocarbures totaux, AOX HAP	2 fois par an
P _z 1	Conductivité Hydrocarbures totaux AOX	annuelle

Lorsque les analyses sont renouvelées deux fois par an, l'une des mesures est effectuée en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux.

Les résultats sont adressés sans délai au BRGM à LINGOLSHEIM et à la DRIRE.

Article 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Reichshoffen et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société ALSTOM DDF.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXECUTION - AMPLIATION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
– le Sous-Préfet de Wissembourg,
– le Maire de Reichshoffen,
– le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ALSTOM DDF.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).